



ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT

COMMUNE DE GARONS (30)



Réf. : 23.067_ZONAGE REGLEMENTAIRE
RUISSELLEMENT_I.3_2024.12.19



ABC INGÈ

Agence de Nîmes
1950 Avenue du Maréchal Juin,
Le Polygone, Bat. A
30900 NÎMES
Tel : 09.81.49.69.68
Mail : contact@abc-inge.com
Web : www.abc-inge.com

SOMMAIRE

A. ZONAGE DU RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT	3
A.I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	3
A.I.1. Objectifs du zonage inondation par ruissellement	3
A.I.2. Prise en compte du risque inondation par ruissellement.....	3
A.II. LE ZONAGE RUISSELLEMENT	3
A.II.1. Les enjeux.....	3
A.II.2. Aléa ruissellement.....	4
A.II.3. Le risque inondation par ruissellement : croisement aléa-enjeux.....	4
A.II.4. Principes réglementaires de chaque zone	5
B. REGLEMENT	6
B.I. DEFINITION DES CONDITIONS DE CALAGE DES PLANCHERS.....	6
B.II. PARTICULARITES LIEES AU RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT	6
B.III. PRINCIPES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES	8
B.III.1. Clauses réglementaires applicables en ruissellement fort urbanisé ou non urbanisé (r-FUcu, r-FU et r-FNU).....	8
B.III.2. Clauses réglementaires applicables en ruissellement modéré non urbanisé (r-MNU)	14
B.III.3. Clauses réglementaires applicables en ruissellement modéré urbanisé (r-MU) et le cas échéant en ruissellement modere en centre urbain (r-MUcu).....	20

TABLE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Grille de classification de l'aléa ruissellement</i>	<i>4</i>
<i>Tableau 2 : Grille de classification des zones associées au risque inondation par ruissellement.....</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 3 : Synthèse des modalités de prise en compte du risque ruissellement</i>	<i>7</i>

A. ZONAGE DU RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT

A.I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

A.I.1. OBJECTIFS DU ZONAGE INONDATION PAR RUISSELLEMENT

On retrouve pour ce zonage inondation par ruissellement les mêmes objectifs que ceux d'un PPRI, à savoir :

- Assurer la sécurité des personnes en interdisant les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables ;
- Limiter strictement l'urbanisation afin de ne pas augmenter les enjeux et la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.

Le zonage inondation par ruissellement fixe donc les règles relatives à l'occupation des sols et la construction des bâtiments.

A.I.2. PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT

Le présent règlement de zonage ruissellement s'applique en l'absence d'un règlement du PPRI de la commune.

A.II. LE ZONAGE RUISSELLEMENT

A.II.1. LES ENJEUX

❖ Cf. ANNEXE 2_ENJEUX AU SENS DU PPRI

Les enjeux apprécient l'occupation humaine à la date d'élaboration du zonage. On distingue :

- Zones à enjeux non urbains - constitués des zones non urbanisées, qui regroupent donc, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.
- Les zones à enjeux urbains - secteurs, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date du présent zonage. Un centre urbain est identifié au sein de ces zones d'enjeux urbains.

Une analyse a été réalisée à l'échelle de l'ensemble du territoire de la commune et a permis de distinguer 3 zones :

- Le **centre urbain dense** (noté Ucu) qui correspond au cœur historique de la zone urbanisée de la commune. Il est caractérisé par une forte densité, une continuité du bâti et une mixité des usages (habitats, commerces, activités, services) ;
- Le reste de la **zone urbanisée** (noté U) en accord avec l'urbanisation actuelle ;
- Les **zones peu ou pas urbanisées** (notées NU) qui correspondent au reste de la commune.

A.II.2. ALEA RUISSELLEMENT

❖ Cf. ANNEXE 1_ALEA RUISSELLEMENT

La carte des aléas ruissellement sur la commune de Garons a été réalisée dans le cadre d'une étude hydraulique de caractérisation des zones inondables par ruissellement sur l'ensemble du territoire communal réalisée par le BE Hydraulique ABC INGE.

L'aléa ruissellement a été évalué pour une pluie de référence qui correspond à la pluie centennale sur la commune de Garons.

L'aléa ruissellement se caractérise par des écoulements violents générant de fortes vitesses d'écoulement mais pas nécessairement des hauteurs d'eau importantes. Ainsi, la caractérisation de l'aléa ruissellement nécessite de prendre en compte aussi les vitesses selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

L'aléa ruissellement est caractérisé ici selon le croisement hauteurs / vitesses décrit dans la doctrine risque inondation de la DDTM du Gard.

Tableau 1 : Grille de classification de l'aléa ruissellement

Hauteurs \ Vitesses	Moyenne V < 0.5 m/s	Forte V > 0.5 m/s
	H > 50 cm	FORT
H < 50 cm	MODERE	FORT

A.II.3. LE RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT : CROISEMENT ALEA-ENJEUX

❖ Cf. ANNEXE 3_ZONAGE RUISSELLEMENT

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux.

Cette définition du risque inondation par ruissellement permet la réalisation d'une carte de zonage du ruissellement. Ce zonage délimite la commune en six types de secteurs auxquels s'applique un règlement spécifique.

Sur la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En **rouge** les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité sauf en centre urbain où des adaptations sont possibles ;
- En **bleu** les zones soumises à prescriptions ;
- En **orange** les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité sauf exceptions.

Tableau 2 : Grille de classification des zones associées au risque inondation par ruissellement

Aléa \ Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Faible (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain dense Ucu	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	r-FUcu	r-FU	r-FNU
Modéré (M)	r-MUcu	r-MU	r-MNU

A.II.4. PRINCIPES REGLEMENTAIRES DE CHAQUE ZONE

Les principes de prévention retenus dans chaque zone sont les suivants :

- **La zone de danger r-FU** : zone urbanisée inondable par un aléa ruissellement fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités, etc...) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
- **La zone de danger r-FUcu** : zone de centre urbain dense inondable par un aléa ruissellement fort. Cette zone permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone r-FU et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- **La zone de danger r-FNU** : zone non urbanisée inondable par un aléa ruissellement fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités, etc...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
- **La zone de précaution r-MU** : zone urbanisée inondable par un aléa ruissellement modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.
- **La zone de précaution r-MUcu** : zone de centre urbain dense inondable par un aléa ruissellement modéré. Cette zone permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone r-MU et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- **La zone de précaution r-MNU** : zone non urbanisée inondable par un aléa ruissellement modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

B. REGLEMENT

B.I. DEFINITION DES CONDITIONS DE CALAGE DES PLANCHERS

Le règlement prévoit des constructions sous condition de surélévation des planchers. La hauteur de calage des planchers est définie par rapport au terrain naturel. Les hauteurs imposées pour le calage des planchers sont fournies sur l'ANNEXE 4. Les hauteurs fournies constituent un minimum à atteindre.

❖ Cf. ANNEXE 4_HAUTEURS DE CALAGE DE PLANCHERS

Cette hauteur de calage des planchers est basée sur les hauteurs d'eau atteintes lors de la crue de référence auxquelles a été ajoutée une revanche.

La hauteur de calage la plus défavorable est toujours appliquée.

Nous préconisons, sans obligation, l'application d'un calage de plancher minimum à TN + 30 cm pour toute nouvelle construction sur l'ensemble du territoire. Cette préconisation ne prévaut pas sur la réglementation applicable à chaque zone, elle a pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des constructions nouvelles.

B.II. PARTICULARITES LIEES AU RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT

A la différence du risque d'inondation par débordement, pour le risque d'inondation par ruissellement des travaux et des aménagements pérennes peuvent permettre de **mettre hors d'eau**, durablement, des terrains exposés.

Ainsi, il est envisageable **d'étendre une zone d'urbanisation sur des secteurs soumis à un aléa ruissellement** sous les conditions qui suivent :

- Démontrer, par une étude hydraulique, la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure ;
- Réaliser les aménagements nécessaires dans le respect du Code civil et du Code de l'environnement (dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau).

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des modalités de prises en compte du risque ruissellement selon la doctrine risque inondation de la DDTM du Gard :

Tableau 3 : Synthèse des modalités de prise en compte du risque ruissellement

ALEA \ ENJEUX	URBANISES	NON URBANISES
FORT	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles - extensions limités des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE + 30 cm ou TN + 1 m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain 	
MODERE	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à PHE + 30 cm ou TN + 80 cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
EXONDE pour une pluie de référence	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec un calage à TN + 30 cm - pas d'établissements stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> - extension d'urbanisation possible (voir le paragraphe précédent) - calage à TN + 30 cm - pas d'établissements stratégiques

Après **exondement** des terrains à urbaniser, pour des zones urbaines ou non urbaines, un **calage de plancher à TN + 30 cm doit être maintenu**.

Le règlement détaillé de chaque zone est présenté dans le paragraphe suivant.

B.III. PRINCIPES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

B.III.1. CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN RUISSELLEMENT FORT URBANISE OU NON URBANISE (R-FUCU, R-FU ET R-FNU)

ARTICLE 1 : SONT INTERDITS

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) **les constructions nouvelles**, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

1a) la reconstruction de **bâtiments sinistrés** par une inondation ;

1b) la création ou l'extension de plus de 20 % d'emprise au sol ou de plus de 20 % de l'effectif **des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** ;

1c) l'**extension** de l'emprise au sol supérieure à 20 m² supplémentaires **des locaux d'habitation existants**, à l'exception de celles citées à l'article suivant ;

1d) l'**extension** de l'emprise au sol supérieure à 20 % de l'emprise existante **des locaux d'activités et de stockage** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant ;

1e) la création de plus de 20 m² d'emprise au sol **d'annexes** ;

1f) la création de nouvelles **stations d'épuration** et l'extension augmentant de plus de 20 % le nombre d'équivalents habitants ;

1g) la création de nouvelles **déchetteries** ;

1h) la création de **serres** et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur ;

1i) la création de constructions liées à des **aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air (vestiaires...) dépassant 100 m² d'emprise au sol.

2) la **modification de constructions existantes** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant ;

3) la création de nouveaux **campings ou parcs résidentiels de loisirs**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants ;

4) la création de nouvelles aires **d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes ;

5) tous **remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue**, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ;

6) la création des **parcs souterrains de stationnement de véhicules** ;

7) la création de nouveaux cimetières, ainsi que les extensions des cimetières existants.

ARTICLE 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

Article 2.1 : constructions nouvelles

a) La **reconstruction** est admise sous réserve :

- que, si elle est consécutive à un sinistre, ce sinistre ne soit pas une inondation ;
- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires ;
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie ;
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux ;
- que la surface du 1^{er} plancher aménagée soit calée au minimum à la cote HCP ;
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20 %.

b) L'**extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote HCP ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

c) L'**extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants** est admise dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote HCP ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

Dans le **cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote HCP moins 30 cm**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à la cote HCP), dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

d) L'**extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote HCP ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

Dans le **cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote HCP moins 30 cm**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à la cote HCP), dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

Dans le **cas de locaux d'activités de commerce**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à la cote HCP), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situés sous la cote HCP moins 30 cm.

e) L'**extension de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole)** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

f) L'**extension au-dessus de la cote HCP moins 30 cm des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol** est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire ;
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm).

g) Dispositions strictement limitées à la zone r-FUcu :

* L'**extension des bâtiments existants**, même avec changement de destination ou augmentation du nombre de logements, est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables ;
- que les niveaux situés sous la cote HCP ne soient pas destinés à des locaux de logement ;
- que les surfaces de plancher créées n'excèdent pas les surfaces de plancher existantes.

Cette disposition n'est pas cumulative avec la suivante, création de bâtiments nouveaux.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la cote HCP moins 30 cm, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

* La **création de bâtiments nouveaux** est admise au niveau du TN sous réserve :

- que la création fasse suite à une démolition ;
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables ;
- que les niveaux situés sous la cote HCP ne soient pas destinés à des locaux de logement ;
- que les surfaces de plancher créées n'excèdent pas 2 fois les surfaces de plancher existantes avant démolition.

Cette disposition n'est pas cumulative avec la précédente, extension des bâtiments existants.

Cette disposition permet notamment de remplacer des bâtiments par de nouvelles constructions, pouvant être destinées à du logement.

h) La création d'**annexes** est admise dans la limite de 20 m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

Article 2.2 : constructions existantes

i) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote HCP moins 30 cm dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la cote HCP moins 30 cm, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

La création d'**ouvertures au-dessus de la cote HCP moins 30 cm** est admise.

La création d'**ouvertures en dessous de la cote HCP moins 30 cm** est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la cote HCP moins 30 cm de batardeaux.

j) **Disposition strictement limitée à la zone r-FUcu : la modification ou le changement de destination de bâtiments existants**, même avec augmentation du nombre de logements, sont admis *au niveau du sol existant (et non plus à la cote HCP comme dans le reste des zones de danger r-FU et r-FNU)*, sous réserve :

- qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables ;
- que les niveaux sous la cote HCP moins 30 cm ne soient pas destinés à des locaux de logement.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la cote HCP moins 30 cm, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

Cette disposition permet notamment la transformation de rez-de-chaussée en commerces et d'étages en logements.

Article 2.3 : autres projets et travaux

k) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent permette d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10 m.

l) Les **parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains**, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables ;
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS ;
- qu'ils ne créent pas de remblais ;
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des ruissellements.

m) Les **équipements et travaux d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des eaux, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité.

Pour les **stations d'épuration**, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 20 % du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote HCP ;
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote HCP moins 30 cm).

Pour les **déchetteries**, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.

A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc....) devront être stockés au-dessus de la cote HCP.

Les **équipements techniques** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à la cote HCP ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

n) Les travaux d'**aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote HCP.

o) L'**exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement des ruissellements pour la pluie de référence ;
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote HCP.

p) La création ou modification de **clôtures** et de **murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sur un mur bahut de 40 cm de haut maximum.

q) Les **châssis et serres** dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80 m sont admis.

r) Les opérations de **déblais / remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable. Elles ne conduisent pas à un changement de zonage.

s) Les **éoliennes** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote HCP.

t) L'implantation d'**unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100 m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote HCP moins 30 cm ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse des ruissellements de la pluie de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles ;

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote HCP.

u) Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

B.III.2. CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN RUISSELLEMENT MODERE NON URBANISE (R-MNU)

ARTICLE 1 : SONT INTERDITS

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) les **constructions nouvelles**, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

1a) la création ou l'extension de plus de 20 % d'emprise au sol ou de plus de 20 % de l'effectif des **établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** ;

1b) l'**extension de l'emprise au sol supérieure à 20 m² supplémentaires des locaux d'habitation** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant ;

1c) l'**extension de l'emprise au sol supérieure à 20 % de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant ;

1d) la création de plus de 20 m² d'emprise au sol d'**annexes** ;

1e) la création de nouvelles **stations d'épuration** et l'extension augmentant de plus de 50 % le nombre d'équivalents habitants ;

1f) la création de nouvelles **déchetteries** ;

1g) la création de constructions liées à des **aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air (vestiaires...) dépassant 100 m² d'emprise au sol.

2) la **modification de constructions existantes** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant ;

3) la création de nouveaux **campings ou parcs résidentiels de loisirs**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants ;

4) la création de nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes ;

5) tous **remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de ruissellements**, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ;

6) la création des **parcs souterrains de stationnement de véhicules** ;

7) la création de nouveaux **cimetières**.

ARTICLE 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

Article 2.1 : constructions nouvelles

a) La **reconstruction** est admise sous réserve :

- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires ;
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie ;
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux ;

- que la surface du 1^{er} plancher aménagée soit calée au minimum à la cote HCP ;
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20 %.

b) L'**extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote HCP ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

c) L'**extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants** est admise dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote HCP ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

Dans le **cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote HCP moins 30 cm**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à la cote HCP), dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

d) L'**extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote HCP ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

Dans le **cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote HCP moins 30 cm**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à la cote HCP), dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

Dans le **cas de locaux d'activités de commerce**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à la cote HCP sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

e) Sauf dans le cas de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (traités au u), l'**extension de l'emprise au sol des locaux de stockage** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

f) L'**extension au-dessus de la cote HCP moins 30 cm des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol** est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire ;
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm).

g) La création d'**annexes** est admise dans la limite de 20 m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

Article 2.2 : constructions existantes

h) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote HCP moins 30 cm dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la cote HCP moins 30 cm, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

La création d'**ouvertures au-dessus de la cote HCP moins 30 cm** est admise.

La création d'**ouvertures en dessous de la cote HCP moins 30 cm** est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la cote HCP moins 30 cm de batardeaux.

Article 2.3 : autres projets et travaux

i) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent permette d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10 m.

j) Les **parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains**, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables ;
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS ;
- qu'ils ne créent pas de remblais ;
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des ruissellements.

k) Les **équipements et travaux d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des eaux, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité.

Pour les **stations d'épuration**, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50 % du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote HCP ;
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote HCP).

Pour les **déchetteries**, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.

A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc....) devront être stockés au-dessus de la cote HCP.

Les **équipements techniques** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à la cote HCP ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

l) Les travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote HCP.

m) L'**exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement des ruissellements de la pluie de référence ;
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote HCP.

n) La création ou modification de **clôtures** et de **murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sur un mur bahut de 40 cm de haut au maximum.

o) Les **châssis et les serres** nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis avec les réserves suivantes pour ceux de plus de 1,80 m de hauteur pour que soit pris en compte l'écoulement des eaux, soit :

- en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
- soit en respectant les règles d'implantation suivantes :

- la largeur ne devra pas excéder 20 m ;
- un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur ;
- un espace minimal de 10 m sera maintenu dans le sens longitudinal.

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module mesurera donc 19,20 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

p) Les opérations de **déblais / remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable. Elles ne conduisent pas à un changement de zonage.

q) Les **éoliennes** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote HCP.

r) L'implantation d'**unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100 m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote HCP moins 30 cm ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse des ruissellements de la pluie de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote HCP.

s) Les **aménagement publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

t) La création des **préaux et halles publics et des manèges équestres** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75 % du périmètre.

u) La **création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage** nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.) ;
- de ne pas dépasser 600 m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document ;
- de caler la surface du plancher à la cote HCP moins 30 cm.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à la cote HCP moins 30 cm) dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

B.III.3. CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN RUISSELLEMENT MODERE URBANISE (R-MU) ET LE CAS ECHEANT EN RUISSELLEMENT MODERE EN CENTRE URBAIN (R-MUCU)

ARTICLE 1 : SONT INTERDITS DANS LA ZONE R-MU

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

- 1a) la création ou l'extension de plus de 20 % d'emprise au sol ou de plus de 20 % de l'effectif **des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** ;
- 1b) la création de nouvelles **stations d'épuration** et l'extension augmentant de plus de 50 % le nombre d'équivalents habitants ;
- 1c) la création de nouvelles **déchetteries** ;
- 3) la création de nouveaux **campings ou parcs résidentiels de loisirs**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants ;
- 4) la création de nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes ;
- 5) tous **remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de ruissellements**, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ;
- 6) la création des **parcs souterrains de stationnement de véhicules** ;
- 7) la création de nouveaux **cimetières**.

ARTICLE 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS DANS LES ZONES R-MU ET R-MUCU

Article 2.1 : constructions nouvelles

a) La **reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote HCP ;
- la reconstruction n'augmente pas l'effectif de plus de 20 %.

b) L'**extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote HCP ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

c) La **création ou l'extension des locaux de logement existants** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote HCP ;
- pour les extensions, le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

Dans le cas **de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote HCP moins 30 cm**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à la cote HCP), dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

d) La **création ou l'extension des locaux d'activités existants** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote HCP ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

Dans le **cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote HCP moins 30 cm**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à la cote HCP), dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

Dans le **cas de locaux d'activités de commerce**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à la cote HCP), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

e) La **création ou l'extension des locaux de stockage** (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote HCP moins 30 cm.

L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20 % supplémentaires d'emprise au sol sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau) ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

g) **Dispositions strictement limitées à la zone r-MUcu :**

* **L'extension des bâtiments existants** est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables ;
- que les niveaux situés sous la cote HCP ne soient pas destinés à des locaux de logement.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la cote HCP moins 30 cm, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

* **La création de bâtiments nouveaux** est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables ;
- que les niveaux situés sous la cote HCP ne soient pas destinés à des locaux de logement.

h) La création d'**annexes** est admise au niveau du terrain naturel.

Article 2.2 : constructions existantes

i) La **modification de construction** avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote HCP ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote HCP moins 30 cm.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote HCP moins 30 cm dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité est admise au niveau du plancher existant.

La création d'**ouvertures au-dessus de la cote HCP moins 30 cm** est admise.

La création d'**ouvertures en dessous de la cote HCP moins 30 cm** est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la cote HCP moins 30 cm de batardeaux.

j) **Disposition strictement limitée à la zone r-MUcu : la modification ou le changement de destination de bâtiments existants** sont admis au niveau du sol existant (et non plus à la cote HCP comme dans le reste des zones de précaution r-MU), avec ou sans changement de destination, sous réserve :

- qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables ;
- que les niveaux sous la cote HCP moins 30 cm ne soient pas destinés à des locaux de logement.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la cote HCP moins 30 cm, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

Cette disposition permet notamment la transformation de rez-de-chaussée en commerces.

Article 2.3 : autres projets et travaux

k) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent permette d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10 m.

l) Les **parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains**, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables ;
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS ;
- qu'ils ne créent pas de remblais ;
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

m) Les **équipements et travaux d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des eaux, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité.

Pour les **stations d'épuration**, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50 % du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote HCP ;
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote HCP).

Pour les **déchetteries**, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.

A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc....) devront être stockés au-dessus de la cote TN + 30 cm.

Les **équipements techniques** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à la cote HCP ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

o) L'**exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement des ruissellements de la pluie de référence ;
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote HCP.

p) La création ou modification de **clôtures** et de **murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sur un mur bahut de 40 cm de haut maximum.

q) Les **châssis et les serres** nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis avec les réserves suivantes pour ceux de plus de 1,80 m de hauteur pour que soit pris en compte l'écoulement des eaux, soit :

- en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
- soit en respectant les règles d'implantation suivantes :
 - o la largeur ne devra pas excéder 20 m ;

- un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur ;
- un espace minimal de 10 m sera maintenu dans le sens longitudinal.
Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module mesurera donc 19,20 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

r) Les opérations de **déblais / remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable. Elles ne conduisent pas à un changement de zonage.

s) Les **éoliennes** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote HCP.

t) L'implantation d'**unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100 m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote HCP moins 30 cm ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse des ruissellements de la pluie de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote HCP.

u) Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

v) La création des **préaux et halles publics et des manèges équestres** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75 % du périmètre.